

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**January 25, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 28, 2021. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 25 janvier 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 28 janvier 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39287](#))
  2. *Sean Patrick Mackey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39327](#))
  3. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39297](#))
  4. *Réal Maltais c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39315](#))
  5. *Andrew Nathan Poxleitner v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39333](#))
  6. *Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), et al. c. Poutres Lamellées Leclerc Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39157](#))
  7. *David Lessard-Gauvin c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39275](#))
  8. *Société en commandite Sommet Bleu, et al. c. Municipalité de Sainte-Adèle* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39353](#))
  9. *Johnny Albert c. Sa Majesté la Reine* (N.-B.) (Criminelle) (Autorisation) ([39280](#))
  10. *Raymond Peppler, Litigation Representative of the Estate of Douglas Peppler, Deceased v. John Lee* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39329](#))
  11. *Office of the Independent Police Review Director v. Faye Stanley, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39211](#))
  12. *Michael Colleton, et al. v. Omar Shabbir Khan, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39321](#))
  13. *James Othen v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39339](#))
  14. *Gilles Bédard, et al. c. Unifor inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39300](#))

---

**39287**      **Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Sexual assault — Consent — Whether the use of a condom and/or contraceptives form part of the sexual activity a person is consenting to pursuant to s. 273.1(1) of the *Criminal Code* — Whether the court in *Kirkpatrick* was correct that the minority mischaracterized the analysis of the majority in *R. v. Hutchinson*, 2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346 — If the answer is yes, what was the majority in *Hutchinson* attempting to set out as part of the consent analysis that was mischaracterized? — Whether this Court will clarify its decision in *Hutchinson* and the legal analysis of consent under s. 273.1(1) and s. 265(3)(c)?— *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265(3)(c), 273.1(1).

The applicant, Mr. Kirkpatrick, was charged with sexual assault. The complainant told the applicant that she insisted on condom use during sexual intercourse. They engaged in intercourse on two occasions, but on the second occasion, unbeknownst to the complainant, the applicant did not wear a condom. The complainant testified that she had not consented to intercourse without a condom, and her evidence was that she would not have done so if asked.

At trial, following a successful no evidence motion, the applicant was acquitted of sexual assault. Relying on *R. v. Hutchinson*, 2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346, the trial judge found that under s. 273.1 of the *Criminal Code*, there was no evidence that the complainant had not consented to the sexual activity in question. Turning to s. 265(3)(c) of the *Code*, the trial judge concluded that there was also no evidence to show that the applicant had acted fraudulently.

The Court of Appeal unanimously allowed the Crown’s appeal and remitted the matter for a new trial. On the issue of consent, Groberman J.A. (with Saunders J.A. concurring) held that the majority decision of the Court in *Hutchinson* allowed a person to limit their consent to sexual intercourse on the condition that their partner wear a condom. He held that sexual intercourse with a condom is a different physical act than sexual intercourse without a condom. The complainant had therefore not consented to the sexual activity in question under s. 273.1 of the *Criminal Code*. Bennett J.A. was instead of the view that the majority in *Hutchinson* clearly stated that the use of a condom was to be determined under s. 265(3) of the *Code* — whether consent was vitiated by fraud. She therefore agreed with the trial judge that there was no evidence to suggest that the complainant had not voluntarily agreed to the sexual activity in question.

On the issue of fraud, Bennett J.A. (Saunders J.A. concurring in the alternative) ruled that the complainant’s consent was vitiated by fraud as the applicant had been dishonest when he did not disclose that he had not worn a condom and that there had been deprivation. Groberman J.A. held that the trial judge did not err in holding that there was no evidence to support that the applicant had acted fraudulently.

November 6, 2018  
Provincial Court of British Columbia  
(Solomon Prov. Ct. J.)

Acquittal for sexual assault

May 13, 2020  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Saunders, Groberman and Bennett JJ.A.)  
[2020 BCCA 136](#)

Appeal allowed, acquittal set aside and new trial ordered

August 12, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Consentement — L'utilisation d'un condom ou de contraceptifs, ou des deux, fait-elle partie de l'activité sexuelle à laquelle une personne consent aux termes du par. 273.1(1) du *Code criminel*? — Le tribunal dans l'affaire *Kirkpatrick* avait-il raison de dire que les juges minoritaires ont mal interprété l'analyse des juges majoritaires dans l'arrêt *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346? — Dans l'affirmative, quelle partie de l'analyse relative au consentement que tentaient d'établir les juges majoritaires dans l'arrêt *Hutchinson* a été mal interprétée? — La Cour clarifiera-t-elle sa décision dans l'arrêt *Hutchinson* et l'analyse juridique du consentement aux termes du par. 273.1(1) et de l'al. 265(3)c)? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265(3)c), 273.1(1).

Le demandeur, M. Kirkpatrick, a été accusé d'agression sexuelle. La plaignante a dit au demandeur qu'elle insistait sur l'utilisation d'un condom pendant les rapports sexuels. Ils ont eu des rapports sexuels à deux reprises, mais la deuxième fois, à l'insu de la plaignante, le demandeur n'a pas porté de condom. La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas consenti à des rapports sexuels sans l'utilisation d'un condom, et qu'elle n'y aurait pas consenti si on le lui avait demandé.

Au procès, à la suite d'une requête en non-lieu qui a été accueillie, le demandeur a été acquitté d'agression sexuelle. S'appuyant sur l'arrêt *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346, le juge de première instance a conclu qu'aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*, il n'y avait aucune preuve que la plaignante n'avait pas consenti à l'activité sexuelle en question. Se tournant vers l'al. 265(3)c) du *Code*, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait également aucune preuve permettant de conclure que le demandeur avait agi de manière frauduleuse.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. À l'égard de la question de consentement, le juge Groberman (avec l'accord de la juge Saunders) a conclu que la décision des juges majoritaires de la Cour dans l'arrêt *Hutchinson* permettait à une personne de limiter son consentement à des rapports sexuels à la condition que son partenaire porte un condom. Il a conclu que le fait d'avoir des rapports sexuels avec condom est un acte physique différent de celui d'avoir des rapports sexuels sans condom. La plaignante n'avait donc pas consenti aux relations sexuelles en question aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*. La juge Bennett était plutôt d'avis que les juges majoritaires dans l'arrêt *Hutchinson* ont clairement énoncé que l'utilisation d'un condom doit être examinée selon le par. 265(3) du *Code* — à savoir si la fraude avait vicié le consentement. Par conséquent, elle était d'accord avec le juge de première instance pour dire qu'il n'y avait pas de preuve tendant à démontrer que la plaignante n'avait pas volontairement acquiescé à l'activité sexuelle en question.

À l'égard de la question de la fraude, la juge Bennett (avec l'accord de la juge Saunders à titre subsidiaire) a statué que le consentement de la plaignante avait été vicié par la fraude puisque le demandeur avait été malhonnête en ne divulguant pas qu'il n'avait pas porté de condom, et qu'il y avait eu privation. Le juge Groberman a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en statuant qu'aucune preuve ne permettait de conclure que le demandeur avait agi de manière frauduleuse.

6 novembre 2018  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Solomon)

Acquittement à l'égard de l'accusation d'agression sexuelle.

13 mai 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Saunders, Groberman et Bennett)  
[2020 BCCA 136](#)

Appel accueilli, acquittement annulé et tenue d'un nouveau procès ordonnée.

12 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

*Charter of Rights* — Criminal law — Search and seizure — Evidence — Admissibility — Search Warrant — Review of decision to issue search warrant — What standard of review applies when a court of appeal reviews a judge’s findings in relation to a search warrant on an amplified *Garofoli* record — ss. 8, 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The police investigated a series of residential break and enters, which yielded DNA and other evidence. The applicant was charged with the following twelve offences: five residential break and enters at different addresses in the Regional Municipality of York (counts 1-5); theft of a motor vehicle (count 6); prowling by night (count 8); possession of break and enter tools (count 9); wearing a mask with intent to commit theft (count 10); and possession of proceeds of crime (counts 7, 11, and 12). At trial, the applicant applied for an order to quash two search warrants, and exclude evidence seized pursuant to those warrants. The two search warrants included one to search his residence (“the home warrant”), and the other to secure a DNA sample (“the DNA warrant”). The applicant submitted that they were obtained in breach of his s. 8 rights under the *Charter*, and he sought to exclude the evidence obtained pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge found the warrants were unlawful, and contrary to s. 8 of the *Charter*. The trial judge quashed both the home and DNA warrants, and excluded the evidence obtained therefrom. The applicant was acquitted of all charges. The Court of Appeal allowed the appeal, and ordered a new trial on counts one, four, five, and ten.

July 15, 2019  
Ontario Court of Justice  
(Dwyer J.)  
(unreported)

Acquittals entered

July 20, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Tulloch, Roberts, Thorburn JJ.A.)  
[2020 ONCA 466](#); C67301

Appeal allowed: new trial ordered on counts one, four, five and ten

September 18, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39327 Sean Patrick Mackey c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Preuve — Admissibilité — Mandat de perquisition — Contrôle de la décision de délivrer un mandat de perquisition — Quelle est la norme de contrôle applicable lorsqu’une cour d’appel révisé les conclusions tirées par un juge par rapport à un mandat de perquisition dans le cadre d’un dossier de type *Garofoli* étoffé — art. 8, 24(2) de la *Charte des droits et libertés*.

La police a enquêté sur une série d’introductions par effraction dans un secteur résidentiel, qui a produit de la preuve génétique et d’autres éléments de preuve. Le demandeur a été inculpé des douze infractions suivantes : cinq introductions par effraction dans un secteur résidentiel à des adresses différentes dans la municipalité régionale de York (chefs d’accusation 1 à 5); vol d’un véhicule à moteur (chef d’accusation 6); rodage la nuit (chef d’accusation 8); possession d’outils utilisés pour commettre une introduction par effraction (chef d’accusation 9); port d’un masque avec intention de commettre un vol (chef d’accusation 10); et possession des produits de la criminalité (chefs d’accusation 7, 11 et 12). Au procès, le demandeur a demandé une ordonnance visant à faire annuler deux mandats de perquisition et à exclure la preuve saisie en vertu de ces mandats. Le premier mandat de perquisition en question visait une fouille de sa résidence (« mandat visant la résidence ») et le second visait à obtenir un échantillon d’ADN (« le mandat visant l’ADN »). Le demandeur soutenait que ces derniers avaient été obtenus en violation de ses droits garantis par l’art. 8 de la *Charte*, et il a cherché à exclure la preuve ainsi obtenue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge de première instance a conclu à l’illégalité des mandats, en contravention avec l’art. 8 de la *Charte*. Le juge de première instance a annulé le mandat visant la résidence et le mandat visant l’ADN, et a exclu la preuve qui avait été obtenue en vertu de ces mandats. Le demandeur a été acquitté de tous les chefs d’accusation portés contre lui. La Cour d’appel a accueilli l’appel et a ordonné la tenue d’un nouveau procès à l’égard des chefs d’accusation un, quatre, cinq et dix.

15 juillet 2019  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Dwyer)  
(non publié)

Acquittements prononcés.

20 juillet 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Tulloch, Roberts, Thorburn)  
[2020 ONCA 466](#); C67301

Appel accueilli : tenue d'un nouveau procès ordonnée  
à l'égard des chefs d'accusation un, quatre, cinq et dix.

18 septembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39297**      **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Restoring appeals deemed abandoned — Procedural fairness — Pattern of failures to file documents in timely manner — Applicant appealing order in which he unsuccessfully challenged validity of power of attorney executed by his mother — Appeal struck for failure to file appeal record — Applicant failing to restore appeal within prescribed timeline — Applicant failing to appear at application — Whether applicant was denied procedural fairness because not in attendance at hearing on application to restore appeal — *Alberta Rules of Court*, Alta Reg. 124/2010, R. 14.65(3).

The applicant, Salim Rana, seeks to restore an appeal that was deemed abandoned. The order underlying the appeal was the result of a decision made in October 2017 in which the power of attorney executed by his mother was declared valid. Mr. Rana's appeal was struck in March 2018 for failing to file the Appeal Record on time, the limitation being four months from the filing of the Notice of Appeal. When an appeal is struck for failure to file an Appeal Record, the appellant has six months to apply to restore it. According to the *Alberta Rules of Court*, by September 26, 2018, the application to restore the struck appeal had to be filed, served and returnable before the Court of Appeal. It was filed September 18, but it was only returnable October 4. As a consequence, the appeal was deemed to be abandoned. A single judge of the Court of Appeal refused to exercise its discretion to restore Mr. Rana's appeal and dismissed his application. The same judge was seized of a subsequent application by Mr. Rana for permission to appeal the decision dismissing his application to restore his appeal, which was denied.

October 24, 2017  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Romaine J.)  
File no. 12545-002

Application for an order declaring that power of attorney appointing respondent as attorney for Gulzar Rana void or terminating the power of attorney dismissed

October 25, 2018  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(O'Ferrall J.A.)  
File no. 1701-0331-AC  
[2018 ABCA 347](#)

Application to restore appeal deemed abandoned dismissed

July 12, 2019  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(O'Ferrall J.A.)  
File no. 1701-0331-AC  
[2019 ABCA 278](#)

Application for permission to appeal decision denying application to restore appeal dismissed

September 5, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39297**      **Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Rétablissement d'appels réputés abandonnés — Équité procédurale — Tendence à ne pas déposer les documents à temps — Le demandeur fait appel d'une ordonnance dans laquelle il conteste sans succès la validité de la procuration dûment signée par sa mère — L'appel est radié parce que le dossier d'appel n'a pas été déposé — Le demandeur n'a pas rétabli l'appel dans le délai prescrit — Le demandeur ne s'est pas présenté à l'audition de la demande — Le demandeur a-t-il été privé de son droit à l'équité procédurale parce qu'il n'était pas présent lors de l'audition de son appel en vue de rétablir l'appel ? — *Alberta Rules of Court*, Alta Reg. 124/2010, règle 14.65(3).

Le demandeur, Salim Rana, cherche à rétablir un appel qui est réputé avoir été abandonné. L'ordonnance qui soutient l'appel découle d'une décision rendue en octobre 2017 dans laquelle la procuration dûment signée par sa mère a été déclarée valide. L'appel de M. Rana a été radié en mars 2018 parce qu'il n'a pas déposé le dossier d'appel à temps, le délai de prescription étant de quatre mois suivant le dépôt de l'avis d'appel. Lorsqu'un appel est radié parce que le dossier d'appel n'a pas été déposé, un délai de six mois est accordé à l'appelant afin de demander le rétablissement de l'appel. Conformément aux *Alberta Rules of Court*, la demande en rétablissement de l'appel radié devait être déposée, signifiée et rapportable devant la Cour d'appel, au plus tard le 26 septembre 2018. Elle a été déposée le 18 septembre, mais ne pouvait être rapportée devant la Cour que le 4 octobre. Par conséquent, l'appel a été réputé comme ayant été abandonné. Un juge seul de la Cour d'appel a refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire de la Cour pour rétablir l'appel de M. Rana et a rejeté sa demande. Le même juge a été saisi d'une demande subséquente d'autorisation d'appel de la décision rejetant la demande de rétablir l'appel de M. Rana, laquelle a été rejetée.

24 octobre 2017  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Romaine)  
N° de dossier : 12545-002

Demande d'une ordonnance déclarant que la procuration nommant l'intimé à titre de mandataire de Gulzar Rana est nulle ou mettant fin à la procuration est rejetée.

25 octobre 2018  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juge O'Ferrall)  
N° de dossier : 1701-0331-AC  
[2018 ABCA 347](#)

La demande en rétablissement de l'appel réputé abandonné est rejetée.

12 juillet 2019  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juge O'Ferrall)  
N° de dossier : 1701-0331-AC  
[2019 ABCA 278](#)

La demande d'autorisation d'appel de la décision rejetant la demande en rétablissement de l'appel est rejetée.

5 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

17 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39315**      **Réal Maltais v. Attorney General of Quebec**

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Relative immunity of Crown — Autoroute — Sound pollution from motor vehicle traffic — No-fault liability scheme — Neighbourhood disturbance — Abnormal and excessive annoyances — Policy decisions — Whether Court of Appeal erred in applying public common law rule that Crown has relative immunity to no-fault civil liability scheme provided for in art. 976 of *C.C.Q.* — Whether Quebec government can claim relative immunity to avoid environmental liability or liability for unlawful interference with right protected by *Charter of human rights and freedoms* — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 300, 976 and 1376 — *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, ss. 19.1, 20 and 126 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 49.

In 2009, the applicant applied for authorization to institute a class action against Quebec's Ministère des Transports on behalf of a group of residents of a neighbourhood in the city of Charlesbourg. The residents had been complaining since the 1980s of noise from traffic on the Laurentian Autoroute. They sought the construction of a sound abatement wall and damages. The Superior Court dismissed the class action. Although it recognized that there was a neighbour relationship between the Ministère des Transports and the group members and that certain residents had suffered abnormal and excessive annoyances, it found that the rule that the Crown has relative immunity protected the government from civil liability actions arising from policy decisions. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal. It held that the rule that the Crown has relative immunity applied under art. 976 *C.C.Q.* and that the government could claim that immunity if it contravened the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, or interfered unlawfully with a right recognized by the *Charter of human rights and freedoms*. It also held that the fact that Quebec's Ministère des Transports had not taken noise abatement measures was a core policy decision for which the government was protected from legal action.

January 31, 2018  
Quebec Superior Court  
(Michaud J.)  
200-06-000115-090  
[2018 QCCS 527](#)

Class action dismissed without costs

June 1, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Thibault, Hogue and Gagné JJ.A.)  
200-09-009723-187  
[2020 QCCA 715](#)

Appeal dismissed without costs

August 31, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39315**      **Réal Maltais c. Procureur général du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Immunité relative de l'État — Autoroute — Pollution sonore provenant de la circulation automobile — Régime de responsabilité sans faute — Trouble de voisinage — Existence d'inconvénients anormaux et excessifs — Décisions de politique générale — La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la règle de common law publique de l'immunité relative de l'État au régime de responsabilité civile sans égard à la faute prévu à l'article 976 du *C.c.Q.*? — L'État québécois peut-il invoquer une immunité relative pour écarter sa responsabilité en matière environnementale ou en matière d'atteinte illicite à un droit protégé à la *Charte des droits et libertés de la personne*? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 300, 976 et 1376 — *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 19.1, 20, 126 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 49.

En 2009, le demandeur dépose, au nom d'un groupe de résidents d'un quartier de la Ville de Charlesbourg, une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre le ministère des Transports du Québec. Les résidents se plaignent depuis les années 1980 du bruit provenant de la circulation automobile sur l'autoroute Laurentienne et réclament la construction d'un mur antibruit ainsi que des dommages. La Cour supérieure rejette l'action collective. Si elle reconnaît l'existence d'un rapport de voisinage entre le ministère des Transports et les membres du groupe,

de même que l'existence d'inconvénients anormaux et excessifs subis par certains résidents, la cour estime néanmoins que la règle de l'immunité relative de l'État protège ce dernier contre les poursuites en responsabilité civile découlant de décisions de politique générale. La Cour d'appel rejette le pourvoi du demandeur. Elle décide que la règle de l'immunité relative de l'État s'applique sous le régime de l'article 976 *C.c.Q.* et que l'État peut invoquer cette immunité en cas de contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, ou d'atteinte illicite à un droit reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle détermine aussi que l'omission du ministère des Transports du Québec de mettre en place des mesures d'atténuation de bruit constitue une décision de politique générale fondamentale à l'égard de laquelle l'État est soustrait aux poursuites.

Le 31 janvier 2018  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Michaud)  
200-06-000115-090  
[2018 QCCS 527](#)

Action collective rejetée, sans frais.

Le 1<sup>er</sup> juin 2020  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Thibault, Hogue et Gagné)  
200-09-009723-187  
[2020 QCCA 715](#)

Appel rejeté, sans frais.

Le 31 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39333 Andrew Nathan Poxleitner v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Right to be tried within a reasonable time — Whether period of delay was exceptional circumstance — Whether period of delay was defence delay?

Mr. Poxleitner was charged with possessing child pornography and accessing child pornography. Trial was set to commence January 19, 2017 and originally was expected to last two days. Before trial, defence counsel obtained an adjournment to October 30, 2017, on the basis the defence strategy had changed and two days would be insufficient time. Trial started on October 30, 2017. The officer who searched and analysed Mr. Poxleitner's computer and Mr. Poxleitner testified. Mr. Poxleitner for the first time named an alternate suspect. Trial was adjourned to June 1, 2018, so Crown counsel could call the alternate suspect as a witness. During this adjournment, the officer who had searched Mr. Poxleitner's computer was charged with unrelated criminal offences. On June 1, the alternate suspect testified and trial was adjourned to September 20, 2018, so defence counsel could obtain disclosure of records related to the offences charged against the officer. Trial resumed on September 20, 2018. The officer was not present in court for further cross-examination and the defence wanted to question him about his charges. Trial was adjourned to March 22, 2019 in order to call the officer. On September 20, 2018, Mah J. heard and dismissed a mid-trial application to stay proceedings for unreasonable delay. Trial was completed on March 22, 2019. Mr. Poxleitner was convicted of both offences and reasons for conviction were rendered on March 26, 2019. Mr. Poxleitner appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 20, 2018  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Mah J.)

Application to stay proceedings dismissed

March 26, 2019  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Mah J.)

Convictions for possessing child pornography and accessing child pornography

April 7, 2020

Appeal dismissed



September 22, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file  
application for leave to appeal and Application for  
leave to appeal filed

---

**39333 Andrew Nathan Poxleitner c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Procès dans un délai raisonnable — La durée du délai constituait-elle une mesure exceptionnelle ? — La durée du délai était-elle imputable à la défense ?

M. Poxleitner a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'accès à la pornographie juvénile. Le procès devait commencer le 19 janvier 2017 et on s'attendait initialement à ce qu'il dure deux jours. Avant le début du procès, l'avocat de la défense a obtenu un ajournement jusqu'au 30 octobre 2017, au motif que la stratégie de la défense avait été modifiée et que deux jours auraient été insuffisants. Le procès a débuté le 30 octobre 2017. Le policier qui a fouillé et analysé le contenu de l'ordinateur de M. Poxleitner a témoigné, ainsi que M. Poxleitner. Ce dernier a pour la première fois nommé un autre suspect. Le procès a été ajourné jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, afin que l'avocat du ministère public puisse appeler cet autre suspect à témoigner. Durant la période d'ajournement, le policier qui avait fouillé l'ordinateur de M. Poxleitner a été accusé d'infractions criminelles non connexes. Le 1<sup>er</sup> juin, l'autre suspect a témoigné et le procès a été ajourné jusqu'au 20 septembre 2018, afin que l'avocat de la défense puisse obtenir la communication des dossiers liés aux infractions dont était accusé le policier. Le procès a repris le 20 septembre 2018. Le policier n'était pas présent en cour pour que le contre-interrogatoire de ce dernier puisse se poursuivre et l'avocat de la défense voulait le questionner concernant les accusations portées contre lui. Le procès a été ajourné jusqu'au 22 mars 2019 afin de pouvoir appeler le policier à témoigner. Le 20 septembre 2018, le juge Mah a entendu et rejeté une demande d'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable, présentée en cours d'instance. Le procès a pris fin le 22 mars 2019. M. Poxleitner a été déclaré coupable des deux infractions dont il était accusé et les motifs de cette déclaration de culpabilité ont été rendus le 26 mars 2019. M. Poxleitner a porté la décision en appel. La Cour d'appel a rejeté son appel.

20 septembre 2018  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Mah)

La demande d'arrêt des procédures est rejetée.

26 mars 2019  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Mah)

Déclarations de culpabilité : possession de  
pornographie juvénile et accès à la pornographie  
juvénile.

7 avril 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Watson, Wakeling, Strekaf)  
[2020 ABCA 136](#); 1903-0116-A

L'appel est rejeté.

22 septembre 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et  
de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la  
demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**39157 Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), Jacques Clément and Yvon Marcil v. Leclerc Glu Lam Products inc. and Americana Lumber inc.**

- and -

**Jacques Bérubé and André Salesses**

- and between -

**André Salesses v. Americana Lumber inc., Leclerc Glu Lam Products inc. and Jacques Bérubé**

- and -

**Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), Jacques Clément and Yvon Marcil**

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Commercial law — Corporations — Abuse of rights and oppression — Personal and distinct remedy of shareholder — Assessment of damages — Duties and obligations of directors — In Quebec civil law, whether it is enough for shareholder of corporation to establish directness of injury suffered by them within meaning of art. 1607 of *Civil Code of Québec* and causal link between that injury and fault committed against them, or whether shareholder must also establish that there was breach of distinct obligation owed to them and that their injury is distinct from injury suffered by corporation — Where oppression by one shareholder against another is shown, whether principles established in majority reasons in *Brunette v. Legault Joly Thiffault*, [2018] 3 S.C.R. 481, apply or whether they must be displaced in favour of more flexible rules — Whether Court of Appeal judges and trial judge erred in law and in fact by making cross-applicants bear significant portion of damages even though they had not participated in alleged faults in any way — Whether such approach is consistent with application in law of arts. 1457 and 1607 of *Civil Code of Québec* and with principle of full restitution for damages — Whether interpretation by courts below of concepts of “distinct obligation” and “distinct injury” makes it possible to achieve objectives of test established by this Court in *Brunette* — Conditions on which director of Quebec corporation that depends on venture capital investments can be held personally liable to compensate third party — *Civil Code of Québec*, arts. 1457 and 1607 — *Business Corporations Act*, CQLR, c. S-31, s. 119.

Leclerc Glu Lam Products inc. (“Leclerc”) and Americana Lumber inc. (“Americana”) are management companies whose sole shareholder is Jacques Bérubé. In 2000, Mr. Bérubé established a portfolio management company, Polystar inc., in order to acquire businesses in the forestry and agriculture sectors. Between June 2000 and May 2001, three commercial corporations or partnerships, including the Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (“Fondation”) and Amisk inc., invested in the various businesses started by Mr. Bérubé. In 2001, Polystar carried out a corporate reorganization and ended a new round of financing. Polystar’s principal shareholders were then Americana (24.85%), Leclerc (18.30%), Fondation (29.61%) and Amisk inc. (15%). Polystar held 100% of the capital stock of Leclair Americana inc. (“Leclair”), which manufactured flooring for trailers and containers, Canadiana Flooring inc. (“Canadiana”), which, among other things, manufactured residential flooring in the forestry division, and Industrie Bodco Inc. (“Bodco”), a manufacturer of manure and feed handling equipment in the agriculture division. In the fall of 2001, André Salesses was appointed to represent Amisk on Polystar’s board of directors and Jacques Clément joined Yvon Marcil in representing Fondation on the board of directors. At the end of 2001, a business turnaround specialist conducted financial audits of Polystar and its subsidiaries as a result of a meeting with bank representatives in which Mr. Clément and Mr. Salesses participated. Further to the reports submitted by the specialist, Polystar’s directors and shareholders made various decisions that led in part to Mr. Bérubé’s dismissal as chief executive officer in December 2001 and ultimately to his resignation as president and director of Polystar and its three subsidiaries in January 2002. In April 2002, Polystar’s board of directors approved the transfer of the shares held in Bodco to three creditors, including Amisk and Fondation, in payment of debts. On May 13, 2002, Canadiana and Leclair were declared bankrupt. Between May and June 2002, Bodco acquired a company in the agriculture sector. That acquisition, for which steps had begun to be taken a year earlier, was made possible by a subscription agreement for the acquisition of Bodco’s capital stock, including by Fondation and Amisk. In July 2002, Leclerc, Americana and Mr. Bérubé instituted legal proceedings against Polystar and some of its shareholders and directors. They claimed, among other things, damages for abuse of authority and oppression. The Superior Court ordered Polystar, Amisk, Pan-O-Lac Ltée, Fondation, Mr. Clément, Mr. Marcil and Mr. Salesses solidarily to pay \$4,372,950 to Americana, Leclerc and Mr. Bérubé. The Court of Appeal allowed the principal appeal in part. Fondation, Mr. Clément, Mr. Marcil and Mr. Salesses were ordered *in solidum* to pay \$4,012,950 to Americana and Leclerc. Fondation was ordered to pay \$280,000 to Mr. Bérubé. Mr. Salesses’s incidental appeal was dismissed.

November 29, 2016  
Quebec Superior Court  
(Lavoie J.)  
[2016 QCCS 6255](#)

Defendants ordered solidarily to pay plaintiffs \$4,372,950 with interest at legal rate and additional indemnity  
Provisional execution of judgment notwithstanding appeal ordered

February 20, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Thibault, Beaudry and Moore JJ.A.)  
[2020 QCCA 261](#)

Principal appeal allowed in part  
Incidental appeal dismissed

April 20, 2020  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

---

**39157 Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), Jacques Clément et Yvon Marcil c. Poutres Lamellées Leclerc Inc. et Les Bois Americana Inc.**

- et -

**Jacques Bérubé et André Salesse**

- et entre -

**André Salesse c. Les Bois Americana Inc., Poutres Lamellées Leclerc Inc. et Jacques Bérubé**

- et -

**Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), Jacques Clément et Yvon Marcil**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Droit commercial — Sociétés par actions — Abus de droit et oppression — Recours personnel et distinct d'un actionnaire — Évaluation des dommages-intérêts — Devoirs et obligation des administrateurs — En droit civil québécois, suffit-il pour l'actionnaire d'une société d'établir le caractère direct du préjudice qu'il a subi au sens de l'art. 1607 du *Code civil du Québec* et le lien de causalité entre ce préjudice et une faute commise à son endroit ou doit-il, en plus, établir qu'il y a eu un manquement à une obligation distincte à son endroit et que ce préjudice est distinct de celui subi par la société? — Si l'oppression d'un actionnaire à l'endroit d'un autre actionnaire est démontrée, est-ce que les principes établis dans les motifs majoritaires de l'arrêt *Brunette c. Legault July Thiffaut*, [2018] 3 R.C.S. 481 trouvent application ou doivent-ils alors être écartés au profit de règles plus souples? — Les juges de la Cour d'appel et la juge de première instance ont-ils erré en droit et en faits en faisant supporter une partie importante des dommages aux demanderessees incidentes alors qu'elles n'ont d'aucune façon participé aux fautes reprochées? — Est-ce qu'une telle façon de faire respecte l'application en droit des art. 1457 et 1607 du *Code civil du Québec* et le principe de la restitution intégrale des dommages? — Est-ce que l'interprétation des instances inférieures des concepts d'« obligation distincte » et de « préjudice distinct » permet d'atteindre les objectifs du test établi par cette Cour dans l'arrêt *Brunette*? — À quelles conditions un administrateur d'une société québécoise dépendante d'investissements de capital de risque peut-il être tenu personnellement responsable d'indemniser un tiers? — *Code civil du Québec*, art. 1457 et 1607 — *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31, art. 119.

Poutres Lamellées Leclerc inc. (« Poutres ») et Les Bois Americana Inc (« Bois ») sont des sociétés de gestion dont l'unique actionnaire est M. Jacques Bérubé. En 2000, M. Bérubé fonde une société de gestion de portefeuille, Polystar inc., en vue d'acquérir des entreprises dans les secteurs forestier et agricole. Entre juin 2000 et mai 2001, trois sociétés commerciales dont le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation ») et Amisk inc. investissent dans les diverses entreprises fondées de M. Bérubé. En 2001, Polystar procède à une réorganisation corporative et à la clôture d'une nouvelle ronde de financement. Les principaux actionnaires de Polystar sont désormais Bois (24,85%), Poutres (18,30%), Fondation (29,61%) et Amisk inc. (15%). Polystar détient 100% du capital-action des entreprises Leclair Americana inc. (« Leclair ») qui fabrique des planchers de remorques et de conteneurs et Planchers Canadiana inc. (« Planchers ») qui fabrique notamment des planchers résidentiels dans la division forestière et d'Industrie Bodco Inc. (« Bodco ») qui est un manufacturier d'équipements de manutention de fumiers et de moulées dans la division agricole. En automne 2001, M. André Salesse est nommé représentant d'Amisk au conseil d'administration de Polystar et M. Jacques Clément rejoint M. Yvon Marcil comme représentant de Fondation au conseil d'administration. À la fin de l'année 2001, des vérifications financières sont réalisées par un spécialiste en redressement d'entreprises à l'endroit de Polystar et de ses filiales des suites d'une rencontre avec les représentants de la banque auquel ont participé M. Clément et M. Salesse. Comme suite aux rapports soumis par le spécialiste, diverses décisions sont prises par les administrateurs et actionnaires de Polystar qui mèneront notamment au congédiement de M. Bérubé de

ses fonctions de directeur général en décembre 2001 et éventuellement à sa démission de ses fonctions de président et d'administrateur de Polystar et de ses trois filiales en janvier 2002. En avril 2002, le conseil d'administration de Polystar approuve le transfert des actions détenues dans Bodco à trois créancières, dont Amisk et Fondation, à titre de paiement de dette. Le 13 mai 2002 Planchers et Leclair sont mis en faillite. Entre mai et juin 2002, Bodco fait l'acquisition d'une entreprise du secteur agricole. Cette acquisition, dont les démarches avaient été entreprises un an auparavant, a été rendue possible par une convention de souscription en faveur du capital-action de Bodco notamment par Fondation et Amisk. En juillet 2002, Poutres, Bois et M. Bérubé entreprennent alors des recours judiciaires contre certains actionnaires et administrateurs de Polystar et contre Polystar. Ils réclament notamment des dommages-intérêts pour abus de pouvoir et oppression. La Cour supérieure a condamné solidairement Polystar, Amisk, Pan-O-Lac Ltée, Fondation, M. Clément, M. Marcil et M. Salesse à payer à Bois, Poutre et M. Bérubé la somme de 4 372 950\$. La Cour d'appel a accueillie en partie l'appel principal. Fondation, M. Clément, M. Marcil et M. Salesse sont alors condamnés *in solidum* à payer à Bois et Poutre la somme de 4 012 950 \$. Fondation est condamné à payer à M. Bérubé la somme de 280 000\$. L'appel incident de M. Salesse est rejeté.

Le 29 novembre 2016  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Lavoie)  
[2016 QCCS 6255](#)

Défendeurs condamnés solidairement à payer aux demandeurs la somme de 4 372 950 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle.  
Exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement ordonné.

Le 20 février 2020  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Thibault, Beaupré et Moore)  
[2020 QCCA 261](#)

Appel principal accueilli en partie.  
Appel incident rejeté

Le 20 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

---

**39275 David Lessard-Gauvin v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Analogous grounds — Access to justice — Federal courts — Constitutionality of rules on security for costs — Canadian Human Rights Commission dismissing discrimination complaints, including some based on grounds of distinction not enumerated in *Charter of Rights* or *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 — Federal Court finding that impugned decisions were reasonable and that Commission had not acted unlawfully or unreasonably — Federal Court of Appeal making orders for security for costs against applicant and dismissing appeals for failure to comply with those orders — Whether Court should overturn *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203, as basis for recognizing new analogous ground, including, and above all, criterion of immutability — If so, what approach should be taken to replace *Corbiere* criteria — In pursuing objective of substantive equality, whether Court should be concerned with contribution made by international law when interpreting s. 15(1) of *Charter* — If so, manner in which presumption of conformity would apply with respect to analogous grounds and positive government obligation to provide remedy against discrimination — Whether security for costs scheme set out in *Federal Courts Rules* is constitutional — Whether obligation to demonstrate impecuniosity in order for federal court to refuse to order that security for costs be given is constitutional — *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, Rules 415-18.

The Canadian Human Rights Commissions dismissed complaints filed by the applicant. The Federal Court dismissed the applicant's applications for judicial review. He filed notices of appeal with the Federal Court of Appeal ("FCA"). The respondent, the Attorney General of Canada, filed motions for security for costs. The FCA granted the motions. It later dismissed the appeals for failure to comply with its prior orders.

July 31, 2018  
Federal Court  
(Martineau J.)  
[2018 FC 808](#) and [2018 FC 809](#)

Applicant's applications for judicial review dismissed

October 17, 2019 Federal Court of Appeal (Nadon J.A.) Unreported judgments (files A-312-18 and A-313-18)	Respondent's motions allowed; applicant ordered to give security for costs
December 16, 2019 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed
February 19, 2020 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file or serve application for leave to appeal, for consolidation of proceedings and for other remedies filed
August 19, 2020 Federal Court of Appeal (Nadon, Boivin and Rivoalen JJ.A.) Unreported judgment (file A-313-18)	Applicant's appeal dismissed for failure to comply with prior orders
November 17, 2020 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed

---

**39275 David Lessard-Gauvin c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droits à l'égalité — Motifs analogues — Accès à la justice — Cours fédérales — Constitutionnalité des règles portant sur le cautionnement pour dépens — La Commission canadienne des droits de la personne rejette des plaintes de discrimination dont certaines sont fondées sur les motifs de distinction non énumérés à la *Charte des droits* ou à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6 — La Cour fédérale conclut que les décisions contestées sont raisonnables et que la Commission n'a pas agi illégalement, ou de manière déraisonnable — La Cour d'appel fédérale émet des ordonnances de cautionnement pour dépens contre le demandeur et rejette les appels suite au défaut de se conformer à ces ordonnances — La Cour devrait-elle écarter l'arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, permettant de reconnaître un nouveau motif analogue, notamment et surtout le critère de l'immutabilité? — Si oui, par quelle approche devrait-on remplacer les critères de l'arrêt *Corbiere*? — Afin de poursuivre l'objectif de l'égalité réelle, la Cour devrait-elle s'intéresser à l'apport du droit international dans son interprétation du par. 15(1) de la *Charte*? — Si oui, comment se concrétiserait la présomption de conformité à l'égard des motifs analogues et de l'obligation positive de l'État à fournir un recours contre la discrimination? — Le régime de cautionnement pour dépens prévu aux *Règles des cours fédérales* est-il constitutionnel? — L'obligation de faire preuve d'indigence pour qu'une cour fédérale puisse refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens est-elle constitutionnelle? — *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 415-418.

La Commission canadienne des droits de la personne rejette des plaintes déposées par le demandeur. La Cour fédérale rejette les demandes de contrôle judiciaire du demandeur. Il dépose des avis d'appel à la Cour d'appel fédérale (« CAF »). L'intimé, le Procureur général du Canada, dépose des requêtes en cautionnement pour dépens. La CAF accueille ces requêtes. Elle rejette plus tard les appels pour défaut de se conformer à ses ordonnances préalables.

Le 31 juillet 2018 Cour fédérale (le juge Martineau) <a href="#">2018 CF 808</a> et <a href="#">2018 CF 809</a>	Demandes de contrôle judiciaire du demandeur rejetées.
--	--

Le 17 octobre 2019 Cour d'appel fédérale (le juge Nadon)	Requêtes de l'intimé accueillies; ordonnances de cautionnement pour dépens contre le demandeur émises.
--	--

Jugements non publiés (dossiers A-312-18 et A-313-18)

Le 16 décembre 2019  
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée

Le 19 février 2020  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier une demande d'autorisation d'appel, pour réunion d'instance et pour d'autres redressements déposée.

Le 19 août 2020  
Cour d'appel fédérale  
(les juges Nadon, Boivin et Rivoalen)  
Jugement non publié (dossier A-313-18)

Appel du demandeur rejeté pour défaut de se conformer aux ordonnances préalables.

Le 17 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39353 Société en commandite Sommet Bleu, Lise Proulx, Gestion Campus Corbusier Ltée v. Municipalité de Sainte-Adèle - and - Marc Lupien (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Contempt of court — Municipality having servitude of right of way on owner's land — Owner building residence and construction materials obstructing right of way — Owner ordered to carry out work to restore land to condition it was in prior to obstruction — Owner found guilty of contempt of court for not completing work — Extent of contempt judge's discretion — Whether Court of Appeal erred in law by proceeding as if proof of *actus reus* alone was sufficient for finding of contempt of court and made it possible to infer requisite culpable intent beyond reasonable doubt — Whether Court of Appeal erred in law by failing to consider defence of impossibility of acting — Whether owner nonetheless complied with spirit of order by creating alternative right of way — Whether Court of Appeal disregarded rules of interpretation with respect to contempt of court by, on one hand, interpreting injunction orders strictly and literally to find that contempt committed and, on other hand, adding unstated conditions to language of orders to find that orders implicitly included obligation to carry out work in accordance with municipal by-laws — Whether Court of Appeal erred in not considering whether application for finding of contempt was recourse of last resort for municipality — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 227.

The municipality of Sainte-Adèle has a servitude of right of way situated on the land of Lise Proulx and her spouse, Marc Lupien. During the construction of a residence on the land, the construction materials allegedly obstructed the site of the right of way, which until then was being used by the municipality.

In 2014, Delorme J. of the Quebec Superior Court found that the route established by servitude had been unlawfully obstructed and therefore ordered Ms. Proulx to carry out work to remove obstacles from the route and restore the land to the condition it had been in prior to the obstruction. In 2015, the work not having been completed, the municipality brought contempt of court proceedings action against Lise Proulx and her spouse, Marc Lupien, and against Société en commandite Sommet Bleu and Gestion Campus Corbusier Ltée.

Lalonde J. of the Superior Court acquitted all the accused of contempt of court. The Court of Appeal unanimously set aside the trial judgment and allowed the municipality's appeal in part, finding Ms. Proulx guilty of contempt of court and remitting the matter to the trial judge for sentencing.

November 14, 2017  
Quebec Superior Court

Accused found not guilty of contempt of court

(Lalonde J.)  
[2017 QCCS 5173](#)

February 13, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Hamilton and Sansfaçon JJ.A.)  
[2020 QCCA 246](#)

Appeal of municipality of Sainte-Adèle allowed in part: Lise Proulx found guilty of contempt of court

October 8, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Lise Proulx, Société en commandite Sommet Bleu and Gestion Campus Corbusier Ltée

---

**39353 Société en commandite Sommet Bleu, Lise Proulx, Gestion Campus Corbusier Ltée c. Municipalité de Sainte-Adèle**  
**- et -**  
**Marc Lupien**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Outrage au tribunal — Municipalité bénéficiaire de servitude de passage sur le terrain d'une propriétaire — Construction d'une résidence par la propriétaire dont les matériaux obstruent le passage — Propriétaire ordonnée d'exécuter des travaux pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'obstruction — Propriétaire déclarée coupable d'outrage au tribunal, n'ayant pas complété les travaux — Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire dévolu au juge siégeant en matière d'outrage? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en agissant comme si seule la démonstration de l'*actus reus* suffisait à une conclusion d'outrage au tribunal et permettait d'inférer, hors de tout doute raisonnable, à la présence de l'intention coupable requise? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant de considérer la défense d'impossibilité d'agir? — La propriétaire a-t-elle néanmoins respecté l'esprit de l'ordonnance en aménageant un droit de passage alternatif? — La Cour d'appel a-t-elle écarté les règles d'interprétation en matière d'outrage au tribunal en interprétant, d'une part strictement et à la lettre les ordonnances d'injonction pour conclure à la commission de l'outrage, et d'autre part, en ajoutant au texte des ordonnances, des conditions non mentionnées, pour conclure que ces ordonnances comprenaient implicitement l'obligation d'effectuer les travaux en conformité avec la réglementation municipale? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne pas examinant la question à savoir si la demande pour une condamnation d'outrage constituait l'ultime recours offert à la Municipalité? — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19-1, art. 227.

La Municipalité de Sainte-Adèle est bénéficiaire d'une servitude de passage, avec une assiette de passage sur le terrain de Lise Proulx et son conjoint Marc Lupien. Lors de la construction d'une résidence sur le terrain, les matériaux de construction auraient prétendument obstrué l'assiette de passage qui était utilisée jusqu'à ce moment-là par la Municipalité.

En 2014, le juge Delorme de la Cour supérieure du Québec conclut qu'il s'agissait d'une obstruction illégale de la voie de passage établie par servitude, et ordonne en conséquence à Mme. Proulx d'exécuter des travaux pour retirer des obstacles de la voie de passage et de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'obstruction. En 2015, les travaux n'ayant pas été achevés, la Municipalité entreprend une poursuite contre Lise Proulx et son conjoint Marc Lupien, ainsi que contre la Société en commandite Sommet Bleu, et Gestion Campus Corbusier Ltée, pour outrage au tribunal.

Le juge Lalonde de la Cour supérieure acquitte tous les accusés de l'infraction d'outrage au tribunal. La Cour d'appel, à l'unanimité, infirme le jugement de première instance et accueille l'appel de la Municipalité en partie, déclarant Mme. Proulx coupable d'outrage au tribunal et retournant le dossier au premier juge pour la détermination de la peine.

Le 14 novembre 2017  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Lalonde)  
[2017 QCCS 5173](#)

Déclarations de non-culpabilité pour outrage au tribunal

Le 13 février 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Duval Hesler, Hamilton et Sansfaçon)  
[2020 QCCA 246](#)

Appel de la Municipalité de Sainte-Adèle accueilli en  
partie : Lise Proulx déclarée coupable d'outrage au  
tribunal

Le 8 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Lise  
Proulx, Société en commandite Sommet Bleu, et  
Gestion Campus Corbusier Ltée

---

**39280 Johnny Albert v. Her Majesty the Queen**  
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Plea — Motion to withdraw plea — Voluntariness of guilty plea — *Charter of Rights and Freedoms* — Appeals — Fairness of proceedings — Openness and recording of court proceedings on appeal — Tests to be considered regarding voluntariness of guilty plea where motion made to withdraw plea — Whether appellate courts have duty to record or otherwise preserve proceedings conducted before them.

The applicant admitted that he had killed his father with a firearm. He was initially charged with first degree murder but pleaded guilty to the lesser and included charge of second degree murder. At the time of the plea, he was represented by three lawyers, and he confirmed that he understood the nature of the charge to which he was pleading guilty and that his plea was informed, voluntary and unequivocal, in accordance with s. 606(1.1) of the *Criminal Code*. The judge accepted the plea and convicted the applicant of second degree murder. On the morning of the sentencing hearing, the applicant stated that he wished to withdraw his plea. He alleged that he had been pressured to plead guilty. The judge heard the applicant's oral motion and dismissed it because he was not persuaded that the applicant had been pressured to plead guilty. The judge subsequently accepted the parties' joint suggestion that the applicant be sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years.

The applicant, who was then unrepresented, appealed his conviction. The New Brunswick Court of Appeal unanimously dismissed his appeal, finding that the trial judge had not erred in analyzing the voluntariness of his guilty plea.

March 20, 2019  
New Brunswick Court of Queen's Bench  
(Léger J.)  
(Unreported)

Applicant's motion to withdraw guilty plea on count  
of second degree murder dismissed

April 16, 2020  
New Brunswick Court of Appeal  
(Richard C.J. and Baird and Leblond JJ.A.)  
[2020 NBCA 23](#)

Appeal dismissed

August 11, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39280 Johnny Albert c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Plaidoyer — Requête en retrait de plaidoyer — Caractère volontaire d'un plaidoyer de culpabilité — *Charte des droits et libertés* — Appels — Équité des procédures — Publicité et enregistrement des débats judiciaires en appel — Quels sont les critères à évaluer quant au caractère volontaire d'un plaidoyer de culpabilité



lors d'une requête en retrait de ce plaidoyer? — Les cours d'appel ont-elles l'obligation d'enregistrer ou autrement conserver le déroulement des débats qui se tiennent devant elles?

Le demandeur a avoué avoir tué son père par arme à feu. Initialement accusé d'un chef de meurtre au premier degré, il a plaidé coupable à l'accusation moindre et incluse de meurtre au deuxième degré. Lors du plaidoyer, alors qu'il est représenté par trois avocats, le demandeur confirme connaître la nature de l'accusation pour laquelle il plaide coupable et que son plaidoyer est éclairé, volontaire et sans équivoque, conformément à l'article 606(1.1) du *Code criminel*. Le juge accepte le plaidoyer et déclare le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. Le matin de l'audition sur la peine, le demandeur indique vouloir retirer son plaidoyer, alléguant qu'il avait subi de la pression pour plaider coupable. Le juge entend la requête verbale du demandeur et la rejette, n'étant pas convaincu que le demandeur avait subi de la pression pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Par la suite, le juge entérine la suggestion commune des parties d'une peine d'emprisonnement à vie assortie d'une période d'inéligibilité à la libération conditionnelle de dix ans.

Le demandeur, qui est alors non-représenté, porte sa condamnation en appel. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick rejette son appel à l'unanimité, concluant que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en analysant le caractère volontaire du plaidoyer de culpabilité du demandeur.

Le 20 mars 2019  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Le juge Léger)  
(Non publié)

Requête du demandeur en retrait de plaidoyer de culpabilité sur un chef de meurtre au 2<sup>e</sup> degré rejetée.

Le 16 avril 2020  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Le juge en chef Richard et le juges Baird et Leblond)  
[2020 NBCA 23](#)

Appel rejeté.

Le 11 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39329 Raymond Pepler, Litigation Representative of the Estate of Douglas Pepler, Deceased v. John Lee**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — How courts should determine causation when there is more than one “but for” cause of an injury — The difference between material contribution to risk and material contribution to harm — In the case of negligent professional advice, when courts should infer a plaintiff would have acted irrationally versus apply the reasonable person test — The extent to which “contributory negligence” and “last clear chance” principles should be applied in the modern causation analysis.

The respondent Dr. Lee is a family physician who attended upon Mr. Douglas Pepler twice in 2012. The applicant, Mr. Raymond Pepler, is Mr. Douglas Pepler’s father. The applicant instituted proceedings against Dr. Lee claiming he was negligent and caused his son’s quadriplegia.

The Court of Queen’s Bench of Alberta found that Dr. Lee had breached the standard of care but that it had not been established that Dr. Lee’s breach caused Mr. Pepler’s injuries. The Court of Appeal of Alberta was divided. The majority dismissed the appeal. It found no reviewable error in the trial judge’s analysis. Watson J. dissented, notably on the basis that in his view the trial judge placed erroneous emphasis on Mr. Pepler’s behaviour after seeing Dr. Lee in her assessment of causation. Watson J. would have allowed the appeal.

February 28, 2019  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Topolniski J.)

Applicant’s action dismissed

[2019 ABQB 144](#)

July 28, 2020  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Watson [dissenting], Bielby and Feehan JJ.A.)  
[2020 ABCA 282](#)

Appeal dismissed

September 18, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39329 Raymond Pepler, représentant à l'instance de la succession de feu Douglas Pepler c. John Lee**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — De quelle façon les tribunaux devraient-ils établir le lien de causalité lorsqu'il y a plus d'une cause « déterminante » d'un préjudice ? — Quelle est la différence entre la contribution appréciable au risque et la contribution appréciable au préjudice ? — Dans le cas de conseils professionnels entachés de négligence, quelles circonstances permettent aux tribunaux de déduire que le demandeur aurait agi de façon irrationnelle au lieu d'appliquer le critère de la personne raisonnable ? — Dans quelle mesure les principes de la « négligence contributive » et de la « dernière chance » devraient-ils s'appliquer dans le cadre de l'analyse moderne du lien de causalité ?

L'intimé, le Dr Lee, est un médecin de famille qui a traité M. Douglas Pepler à deux reprises en 2012. Le demandeur, M. Raymond Pepler, est le père de M. Douglas Pepler. Le demandeur a intenté une action contre le Dr Lee alléguant que ce dernier a fait preuve de négligence et a causé la quadriplégie de son fils.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que le Dr Lee a manqué à la norme de diligence, mais qu'il n'avait pas été démontré que ce manquement de la part du Dr Lee avait causé le préjudice subi par M. Pepler. La Cour d'appel de l'Alberta était divisée. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Elle n'a trouvé aucune erreur susceptible de révision dans l'analyse de la juge de première instance. Le juge Watson était dissident, notamment en raison que, d'après lui, la juge de première instance a mis l'accent, de façon erronée, sur le comportement de M. Pepler après avoir consulté le Dr Lee, dans son évaluation du lien de causalité. Le juge Watson aurait accueilli l'appel.

28 février 2019  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Topolniski)  
[2019 ABQB 144](#)

L'action du demandeur est rejetée.

July 28, 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Watson [dissident], Bielby et Feehan)  
[2020 ABCA 282](#)

L'appel est rejeté.

18 septembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39211 Office of the Independent Police Review Director v. Faye Stanley, Yasin Stanley, Yusuf Stanley, Taufiq Stanley, Chief of Police of the Toronto Police Service, Constable Christopher Howes**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Does the Office of the Independent Police Review Director have authority to reconsider its decision to refer a case for a disciplinary hearing? — Does s. 72 of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15 or a common law exception to the doctrine of *functus officio* provide that authority? — How should the “decisions” of an OIPRD be classified? Should an “investigative” decision be subject to the same standards

applicable to an “adjudicative” decision? — Can an administrative tribunal follow its own interpretation of governing legislation, and enact rules of procedure pursuant to that legislation, or does the *Statutory Powers Procedures Act*, R.S.O. 1990, c. S.22 govern?

On April 25, 2014, Toronto Police Services (“TPS”) executed a search warrant at the residence of the Stanley family, based on information that one Stanley son was in possession of a firearm. Shortly after midnight, nineteen officers broke the front door down and rushed inside. Ms. Stanley and Yasin Stanley were ordered to the floor. They alleged that an officer twice placed his foot on Yasin’s neck and pushed him down, while he lay handcuffed on the floor. No firearms were found on the premises and no charges were laid. The Stanleys filed complaints alleging police misconduct with respect to the incident with the Office of the Independent Police Review Director (“OIPRD”) alleging excessive use of force. After an investigation, the Director found that only the allegation that the police officer had used excessive force in his treatment of Yasin was “substantiated” and “serious” and referred that matter to the Chief of Police of the TPS for a disciplinary hearing. The Stanleys were advised of the results of his investigation. Shortly afterward, an officer from the Professional Standards Unit of the TPS contacted the Director about a transcription error in the police officer’s statement to the investigators and other inaccuracies. The Director reopened his investigation and eventually concluded that the allegation of excessive force was “unsubstantiated”. The Stanleys application for judicial review of that decision, seeking to reinstate the Director’s original decision, was granted on the basis that there had been a lack of procedural fairness. The Director’s appeal from that ruling was allowed in part. The original decision to refer the matter to a hearing was again reinstated but on the grounds that the Director lacked the power of reconsideration.

January 8, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morawetz, Mullins and Matheson JJ.A.)  
2019 ONSC 189

Director’s decisions regarding complaint against police officer quashed due to lack of procedural fairness. New investigation ordered

April 15, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Hourigan and Trotter JJ.A.)  
[2020 ONCA 252](#)

Respondents’ appeal allowed in part; Original decision of Director restored

June 12, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39211 Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police c. Faye Stanley, Yasin Stanley, Yusuf Stanley, Taufiq Stanley, Chef de police du Service de Police de Toronto, agent Christopher Howes (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Le Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police (« BDIEP ») a-t-il compétence pour réexaminer sa décision de renvoyer une affaire en vue d’une audience disciplinaire ? — Une telle compétence est-elle conférée par l’article 72 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15 ou une exception de common law à la règle du *functus officio* ? — Quelle devrait-être la classification des « décisions » d’un BDIEP ? Une décision « d’un organisme d’enquête » devrait-elle faire l’objet des mêmes normes applicables à une décision « d’une instance juridictionnelle » ? — Un tribunal administratif peut-il suivre sa propre interprétation de la loi habilitante, et établir des règles de procédure en vertu de cette loi, ou est-ce plutôt la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S.22 qui est déterminante ?

Le 25 avril 2014, le Service de police de Toronto (« SPT ») a exécuté un mandat de perquisition à la résidence de la famille Stanley, se fondant sur des renseignements indiquant que l’un des fils Stanley était en possession d’une arme à feu. Peu de temps après minuit, dix-neuf agents ont défoncé la porte avant et se sont précipités à l’intérieur. On a ordonné à Mme Stanley et Yasin Stanley de s’allonger sur le sol. Ces derniers allèguent qu’un agent a, à deux reprises, placé son pied sur le cou de Yasin et l’a repoussé au sol alors qu’il était menotté et étendu par terre. Aucune arme à feu n’a été retrouvée sur les lieux et aucune accusation n’a été portée. La famille Stanley a déposé des plaintes, auprès du Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police (« BDIEP »), alléguant qu’il y avait eu inconduite

policrière en ce qui concerne l'incident et emploi de force excessive. À la suite d'une enquête, le directeur a conclu que seule l'allégation selon laquelle l'agent de police avait employé une force excessive dans la façon dont il avait traité Yasin était [TRADUCTION] « fondée » et « sérieuse » et il a renvoyé l'affaire devant le Chef de police du SPT en vue d'une audience disciplinaire. La famille Stanley a été avisée des résultats de l'enquête. Peu de temps après, un agent du service des normes professionnelles du SPT a communiqué avec le directeur concernant une erreur de transcription dans la déclaration de l'agent de police aux enquêteurs, ainsi que d'autres inexactitudes. Le directeur a rouvert l'enquête et a fini par conclure que l'allégation de force excessive était [TRADUCTION] « non fondée ». La demande de la famille Stanley visant le contrôle judiciaire de cette décision, afin de rétablir la décision initiale du directeur, a été accueillie au motif qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale. L'appel de cette décision par le directeur a été accueilli en partie. La décision initiale de renvoyer l'affaire en vue d'une audience a encore été rétablie, mais au motif que le directeur n'avait pas compétence pour réexaminer l'affaire.

8 janvier 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juges Morawetz, Mullins et Matheson)  
2019 ONSC 189

Les décisions du directeur concernant la plainte à l'encontre de l'agent de police sont annulées en raison d'un manquement à l'équité procédurale. La tenue d'une nouvelle enquête est ordonnée.

15 avril 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Hourigan et Trotter)  
[2020 ONCA 252](#)

L'appel des intimés est accueilli en partie; la décision initiale du directeur est rétablie.

12 juin 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39321 Michael Colleton, Michael Colleton Medicine Professional Corporation v. Omar Shabbir Khan  
- and between -  
Hamilton Police Services, Kevin Dhinsa v. Omar Shabbir Khan  
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Abuse of process — Summary procedure — Statement of claim naming multiple defendants held to be frivolous and an abuse of process as against several defendants but not as against other defendants — How should courts interpret and apply the rule that allows them to dismiss claims that are frivolous, vexatious, or abusive on their face — Whether it is consistent with advancing access to justice for courts to refrain from dismissing claims that are frivolous, vexatious, or abusive on their face based on the pleadings and brief written submissions — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 2.1.01.

Mr. Khan was the subject of a complaint to the Law Society of Ontario regarding alleged billing irregularities and alleged forged documents. The Law Society of Ontario found that he had committed professional misconduct and revoked his licence to practice. He commenced actions, including an action against 16 defendants in which he advanced a myriad of claims and sought a wide variety of damages, arising from the events surrounding the revocation of his licence to practice. Eleven defendants requested that the claims against them be struck from the outset. The motion judge agreed and struck the action as against those defendants on the basis that the claim was on its face frivolous and an abuse of process. The Court of Appeal found that the motion judge misdirected himself with respect to the claims made against the applicants. It allowed Mr. Khan's appeal with respect to these claims because they involved issues that should be determined on a full motion to strike, with all the procedural safeguards such a motion includes.

August 23, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Conlan J.)  
[2019 ONSC 4974](#)

Respondent's claim as against eleven defendants, including the applicants, struck for being frivolous and an abuse of process.

May 26, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Lauwers and Nordheimer, JJ.A.)  
[2020 ONCA 320](#) (Docket: C67445)

Respondent's appeal allowed with respect to the claims made against the applicants.

September 10, 2020  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

---

**39321 Michael Colleton, Michael Colleton Medicine Professional Corporation c. Omar Shabbir Khan - et entre - Hamilton Police Services, Kevin Dhinsa c. Omar Shabbir Khan**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Procédure sommaire — Il a été déterminé que la déclaration désignant de nombreux défendeurs était frivole et constituait un abus de procédure relativement à plusieurs des défendeurs, mais non à l'ensemble de ceux-ci — De quelle manière les tribunaux doivent-ils interpréter et appliquer les règles qui leur permettent de rejeter les demandes qui sont, à première vue, frivoles, vexatoires ou constituent un recours abusif au tribunal ? — Le fait pour les tribunaux de ne pas rejeter les demandes à première vue frivoles, vexatoires ou qui constituent un recours abusif au tribunal à la lecture des actes de procédures et des brèves observations écrites est-il compatible avec la promotion de l'accès à la justice ? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 2.1.01.

M. Khan a fait l'objet d'une plainte auprès du Barreau de l'Ontario quant à des allégations visant des irrégularités de facturation et des documents contrefaits. Le Barreau de l'Ontario a conclu qu'il avait commis une faute professionnelle et a révoqué son permis d'exercice du droit. M. Khan a intenté des poursuites, notamment une action à l'encontre de 16 défendeurs dans laquelle il a fait valoir une foule de réclamations et a sollicité tout un éventail de dommages-intérêts découlant des événements entourant la révocation de son permis d'exercice du droit. Onze défendeurs ont demandé que les réclamations contre eux soient radiées dès le départ. Le juge saisi de la motion était d'accord avec ces derniers et a radié l'action intentée contre ces défendeurs au motif que la demande était à première vue frivole et constituait un abus de procédure. La Cour d'appel a conclu que le juge saisi de la motion avait commis une erreur à l'égard des réclamations faites à l'encontre des demandeurs. Elle a accueilli l'appel de M. Khan à l'égard de ces réclamations puisqu'elles portaient sur des questions qui devraient être examinées dans le cadre d'une motion en radiation au complet, accompagnée de toutes les garanties procédurales que comprend une telle motion.

23 août 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Conlan)  
[2019 ONSC 4974](#)

La demande de l'intimé intentée contre onze défendeurs, y compris les demandeurs, est radiée au motif qu'elle est frivole et constitue un abus de procédure.

26 mai 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Lauwers et Nordheimer)  
[2020 ONCA 320](#) (Dossier : C67445)

L'appel de l'intimé est accueilli à l'égard des réclamations à l'encontre des demandeurs.

10 septembre 2020  
Cour suprême du Canada

Les demandes d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**39339 James Othen v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Application for leave to appeal dismissed by Court of Appeal — Peace officer defence under s. 25(1) of the *Criminal Code* – What is the burden of proof under s. 25(1) — How should a court assess the reasonableness of the use of police force under s. 25 — What is the correct interpretation and application of s. 839

of the *Criminal Code* — How does the principle of proof beyond a reasonable doubt govern cases that involve interrelated issues of circumstantial evidence and credibility.

The applicant is a police officer. After being stopped by police for a traffic infraction, the complainant fled his vehicle. A foot chase ensued, involving the applicant and several other police officers, and the complainant was intercepted. The final six seconds of the apprehension were captured on dash-cam footage and entered as an exhibit at trial. It depicts three officers rushing towards the complainant. One officer has his gun drawn. The complainant can be seen lowering himself face-down with the apparent intent to surrender. The applicant is the first officer to make contact with the complainant. The applicant is seen jumping on the complainant with his knees. The applicant and another officer are then seen delivering several blows to the head and torso of the complainant. The complainant is handcuffed, and placed in the back of a police vehicle. At the applicant's trial, another officer testified that he saw the applicant approach the complainant while he was in the police vehicle and press a key behind the complainant's ear. The applicant denied doing this. The complainant sustained injuries including broken ribs, and a punctured lung. The applicant was convicted of assault causing bodily harm, and assault with a weapon. His appeal to a summary conviction appeal court justice was dismissed. The Court of Appeal dismissed his application for leave to appeal.

February 9, 2018 Provincial Court of Alberta (Keelaghan P.C.J.) <a href="#">2018 ABPC 38</a>	Convictions entered: assault causing bodily harm, assault with a weapon
November 28, 2019 Court of Queen's Bench of Alberta (Hollins J.) <a href="#">2019 ABQB 906</a>	Conviction appeal dismissed
June 30, 2020 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Strekaf J.A.) <a href="#">2020 ABCA 255</a> ; 1901-0389-A	Application for leave to appeal dismissed
September 28, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**39339 James Othen c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour d'appel — Moyen de défense de l'agent de la paix prévu au par. 25(1) du *Code criminel* — Quel est le fardeau de la preuve en vertu du par. 25(1) ? — Comment le tribunal doit-il évaluer le caractère raisonnable de l'emploi de la force par la police en vertu de l'art. 25 ? — De quelle manière l'art. 839 du *Code criminel* devrait-il être interprété et appliqué ? — Comment la règle de la preuve hors de tout doute raisonnable s'applique-t-elle aux affaires qui mettent en cause des questions interreliées de preuve circonstancielle et de crédibilité ?

Le demandeur est un policier. Après avoir été arrêté par la police relativement à une infraction visée par les règles de la circulation, le plaignant s'est enfui de sa voiture. Le demandeur et plusieurs autres policiers se sont lancés à sa poursuite à pied, et le plaignant a été accosté. Les six dernières secondes de son arrestation ont été enregistrées à partir d'une caméra de tableau de bord et cet enregistrement a été admis en preuve au procès. L'on y aperçoit trois policiers qui se précipitent vers le plaignant. L'un d'entre eux tient à la main son pistolet. L'on peut voir le plaignant s'abaisser à plat ventre avec l'intention apparente de se livrer à la police. Le demandeur est le premier policier à atteindre le plaignant. On voit le demandeur sauter sur le plaignant lui donnant un coup de genou. L'enregistrement montre ensuite le demandeur et un autre policier qui donnent plusieurs coups à la tête et au torse du plaignant. Ce dernier est menotté et placé à l'arrière d'une voiture de police. Au procès du demandeur, un autre policier a témoigné qu'il a vu le demandeur s'approcher du plaignant alors qu'il était dans la voiture de police et presser une clé derrière l'oreille du plaignant. Le demandeur a nié avoir agi de la sorte. Le plaignant a subi des blessures, dont des côtes

fracturées et un poumon perforé. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et d'agression armée. Son appel devant une juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

9 février 2018  
Cour provinciale de l'Alberta  
(Juge Keelaghan)  
[2018 ABPC 38](#)

Déclarations de culpabilité prononcées : voies de fait causant des lésions corporelles, agression armée.

28 novembre 2019  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Hollins)  
[2019 ABOB 906](#)

Appel des déclarations de culpabilité rejeté.

30 juin 2020  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juge Streckaf)  
[2020 ABCA 255](#); 1901-0389-A

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

28 septembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

---

**39300**      **Gilles Bédard et al. v. Unifor inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Collective agreement — Pension plans — Pensioners' rights — Whether, where negative effects on pension plan are contemplated, unions have responsibility to defend interests of pensioners by at least keeping them informed and consulting them.

The applicants are former unionized, now retired employees of a pulp and paper mill located in Quebec City, the “Stadacona” mill, itself a company that is part of the White Birch group. When they were active employees of the mill, the applicants were all represented by locals of the respondent, Unifor, a national union that is active in particular in the pulp and paper sector. In 2010, the companies of the White Birch group decided to file for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. In September 2010, the Superior Court approved a proposed sale of assets of the White Birch group, including those related to the Stadacona mill, on the basis of an agreement that was contingent upon the signing of new collective agreements and the replacement of the existing pension plans with a new plan free of accrued liabilities. From October 2010 to July 2012, Unifor, the locals and White Birch conducted negotiations for a new collective agreement with the employees. In March 2012, White Birch made an offer that it said to be final; the offer provided for, among other things, termination of the existing pension plans, which would be replaced by a new plan. For the applicants, this offer meant a significant loss of their accrued credits under the former pension plans. The offer was accepted by a majority of the employees. In January 2015, the employees and pensioners accepted a final compromise whose effect was to significantly reduce the pension benefits to which the applicants had been entitled under the former plan. In response to that reduction, the applicants, in their names and through a non-profit association whose mission was to defend their interests with regard to their pension plan, brought proceedings, one of them in the Superior Court, against Unifor and the locals. The Superior Court dismissed their originating application in damages, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

May 29, 2018  
Quebec Superior Court  
(Émond J.)  
[2018 QCCS 2320](#)

Originating application in damages dismissed

May 20, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil, Giroux and Gagnon JJ.A.)

Appeal dismissed

---

**39300**      **Gilles Bédard, et al. c. Unifor inc.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail — Convention collective — Régimes de retraite — Droits des retraités — Lorsqu’il est question d’atteinte aux régimes de pension des retraites, les syndicats ont-ils la responsabilité de défendre les intérêts de ceux-ci tout au moins en les tenants informés et en les consultant?

Les demandeurs sont d’anciens employés syndiqués et maintenant retraités d’une usine de fabrication de pâtes et papiers située dans la ville de Québec, la « Stadacona » elle-même société du Groupe White Birch. Lorsqu’ils étaient employés actifs de l’usine, les demandeurs étaient tous représentés par des sections locales affiliées à l’intimé, Unifor, un syndicat national particulièrement présent dans le secteur des pâtes et papiers. En 2010, les sociétés du groupe White Birch décident de se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36. En septembre 2010, la Cour supérieure approuve le projet de vente des actifs du groupe White Birch, dont ceux relatifs à l’usine Stadacona sur le fondement d’une entente conditionnelle à la signature de nouvelles conventions collectives et au remplacement des anciens régimes de retraite par un nouveau régime de retrait libéré des passifs cumulés. Entre octobre 2010 et juillet 2012, Unifor, les sections locales et White Birch sont en négociations afin de conclure une nouvelle convention collective avec les salariés. En mars 2012, White Birch transmet une offre qu’il qualifie de finale qui prévoit, notamment, la terminaison des régimes de retraite en vigueur remplacés par un nouveau régime. Cette offre signifie pour les demandeurs une perte importante de leurs droits cumulés sous les anciens régimes de retraite. Cette offre est acceptée par une majorité des salariés. En janvier 2015, les salariés et retraités acceptent un compromis final ayant eu pour effet de réduire de façon significative les prestations de retraites auxquels les demandeurs avaient droit sous l’ancien régime. Comme suite à cette réduction, les demandeurs, en leur nom propre et par l’entremise d’une société à but non lucratif ayant pour mission de défendre leurs intérêts relatifs à leur régime de retraite, ont intenté des recours notamment en Cour supérieure contre Unifor et les sections locales. La Cour supérieure a rejeté leur demande introductive d’instance en dommages et la Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 29 mai 2018  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Émond)  
[2018 QCCS 2320](#)

Demande introductive d’instance en dommage rejetée.

Le 20 mai 2020  
Cour d’appel du Québec (Québec)  
(Les juges Dutil, Giroux et Gagnon)  
[2020 QCCA 657](#)

Appel rejeté.

Le 19 août 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.